

CHAPITRE VI. — *Dispositions finales*

Art. 45. Le Ministre arrête les modalités du refus ou de la réduction des prises en charge, visés à l'article 6, § 2 du décret. Il détermine dans quels cas une prise en charge est réduite, conformément à l'article 6, § 2, du décret et dans quels cas les prises en charge sont refusées.

Art. 46. Sans préjudice de l'article 20, § 4, le délai d'affiliation préalable, visé à l'article 5, premier alinéa, 6° du décret, s'élève à titre transitoire à :

1° zéro an si la personne, visée à l'article 16, § 1^{er}, deuxième alinéa, s'affilie à une caisse d'assurance soins avant le 1^{er} juillet 2002;

2° un an si la personne, visée à l'article 16, § 1^{er}, deuxième alinéa, s'affilie à une caisse d'assurance soins après le 1^{er} juillet 2002 et avant le 1^{er} juillet 2003;

3° trois ans si la personne, visée à l'article 16, § 1^{er}, deuxième ou troisième alinéa, s'affilie à une caisse d'assurance soins après le 1^{er} juillet 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004;

4° cinq ans si la personne, visée à l'article 16, § 1^{er}, deuxième, troisième ou quatrième alinéa, s'affilie à une caisse d'assurance soins après le 1^{er} juillet 2004 et avant le 1^{er} juillet 2005;

Art. 47. Les centres publics d'aide sociale accompliront les missions de la Caisse flamande d'assurance soins que le Ministre fixe, aux conditions fixées par le Ministre.

Art. 48. A partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2001, le montant de "403 francs" est applicable au lieu du montant de "10 euros" mentionné à l'article 17, deuxième alinéa.

Art. 49. § 1^{er}. Les articles 3 à 9 inclus, l'article 10, § 1^{er}, l'article 10*bis*, l'article 13, premier alinéa, 3°, l'article 13, deuxième au sixième alinéas inclus, les articles 21*bis* au 23*ter* inclus du décret, entrent en vigueur, dans la mesure fixée par le présent arrêté, le 1^{er} octobre 2001.

§ 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

Art. 50. Le Ministre flamand qui a l'Assistance aux personnes dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 septembre 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,

M. VOGELS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2002 — 1036 (2002 — 230)

[C — 2002/27265]

13 DECEMBRE 2001. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro en ce qui concerne les matières sociales et la santé. — Erratum

Dans la version française de l'arrêté susmentionné, publié dans le *Moniteur belge* du 23 janvier 2002, aux pages 2310 et suivantes, la troisième ligne du tableau repris à l'article 6, doit se lire comme suit :

Article 6 alinéa 1 ^{er}	1 550 00 francs	38.420 euros
-------------------------------------	-----------------	--------------

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 2002 — 1036 (2002 — 230)

[C — 2002/27265]

13 DECEMBER 2001. — Besluit van de Waalse Regering tot invoering van de euro voor wat betreft de sociale aangelegenheden en de gezondheid. — Erratum

In de Franse versie van bovenvermeld besluit, bekendgemaakt op badzijden 2310 en volgende van het *Belgisch Staatsblad* van 23 januari 2002, dient de derde lijn van de in artikel 6 vermelde tabel te worden gelezen als volgt :

Article 6 Alinéa 1 ^{er}	1 550 000 francs	38.420 euros
-------------------------------------	------------------	--------------